

Activité par nature risquée, le sport est un domaine où les accidents et les blessures sont fréquents. À ce titre, les associations sportives ont une responsabilité vis-à-vis de leurs adhérents : celle d'assurer au mieux leur sécurité au cours de la pratique. Tour d'horizon de leurs obligations en la matière. # Par Thomas Fontenelle

# Sécurité des pratiquants OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Toutes les associations sportives sont confrontées, un jour ou l'autre, à un accident pouvant entraîner une blessure au cours d'un entraînement. Si les animateurs / éducateurs / entraîneurs sont responsables des dommages qui peuvent être causés au cours d'un entraînement dont ils ont la charge, on doit toutefois atténuer les risques encourus par ces derniers. D'une part, les associations sportives sont soumises à une obligation d'assurance qui couvrira, dans la majorité des cas, la responsabilité de l'animateur. D'autre part, si les conditions de sécurité de l'entraînement sont assurées, la responsabilité de l'animateur ne pourra pas être engagée.

## Une obligation contractuelle de sécurité

Entre une association sportive et ses membres, il existe une relation contractuelle, matérialisée par l'adhésion. Ainsi, l'association sportive engage sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de ses membres.

Si un accident survient au cours d'un entraînement, on engagera la responsabilité de l'association en cas d'inexécution d'un engagement contractuel ayant entraîné le dommage. Peu importe que celui-ci soit le fait d'un animateur salarié ou bénévole. En effet, l'animateur bénévole est un préposé occasionnel de l'association, et, à ce titre, il est placé sous la responsabilité de cette dernière (CA Paris 19/05/2008 n° 06/11145).

La responsabilité contractuelle fait peser sur l'association sportive une obligation de sécurité, de prudence et de diligence vis-à-vis de ses membres. C'est une obligation de moyen, l'association et plus particulièrement l'animateur, doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses pratiquants. Si un accident survient, mais que l'ensemble des conditions de sécurité sont assurées, la responsabilité de l'association pourra être écartée.

Toutefois, pour certaines activités, l'obligation de sécurité est une obligation de résultat. C'est à dire qu'un dommage entraînera automatiquement la mise en jeu de la responsabilité. Ce sont les activités où les sportifs s'en remettent totalement à la vigilance de l'entraîneur (exemple : initiation au parachutisme).

## Les dispositions permettant d'assurer la sécurité des pratiquants

Concrètement, pour remplir leurs obligations de sécurité, de prudence et de diligence, il incombe aux associations de prendre les dispositions suivantes :

- Avant que tout accident survient, l'association et l'entraîneur doivent veiller à ce que l'environnement soit adapté à la pratique de l'activité sportive. Chacune des activités connaît des réglementations et des normes spécifiques, généralement définies par voie réglementaire.

Ex : un tatami de judo doit avoir une surface minimum de 25 m<sup>2</sup> (arrêté de septembre 2009).

L'association doit veiller à ce que ces normes de sécurité soient respectées.

- L'animateur doit veiller à donner une information adaptée aux pratiquants, notamment sur les dangers potentiels auxquels ils peuvent être confrontés au cours de leur pratique. Cette obligation d'information est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de pratiquants débutants.

- L'animateur a l'obligation d'assurer une surveillance des faits et gestes des pratiquants afin d'être en mesure d'intervenir au plus vite en cas d'accident.

- L'animateur et l'association doivent anticiper tous les risques d'incident. Il s'agit de disposer d'un nécessaire médical de premiers secours, d'un téléphone fonctionnel, et des différents numéros de téléphone des organismes d'urgence

- Si un accident survient, l'animateur doit gérer les suites de l'accident. Par conséquent, il doit prodiguer les soins nécessaires s'il estime que son intervention n'est pas susceptible d'aggraver la blessure, et il doit téléphoner aux organismes d'urgence.

Si il n'existe aucune obligation en la matière, former les animateurs sportifs aux premiers secours peut s'avérer très utile.

Depuis, le 15 décembre 2011, l'obligation de sécurité pesant sur les associations a été aggravée. En effet, la Cour de Cassation a jugé que l'association est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité envers les sportifs exerçant dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité (c'est-à-dire en dehors des horaires d'entraînement).

## Une obligation de souscrire à un contrat d'assurance

Pour couvrir sa responsabilité et celle de ses animateurs, l'association sportive a l'obligation de souscrire à une ou plusieurs assurances responsabilité civile visant à indemniser les préjudices qu'elle pourrait causer (article L321-1 du Code du sport).

L'assurance porte sur sa responsabilité, celle de ses préposés y compris bénévoles et celles des pratiquants considérés comme tiers entre eux (les membres de l'association).

En matière d'assurance, l'association est également tenue à une obligation d'information. Elle doit, en effet, informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance de personnes couvrant les dommages corporels qu'ils peuvent subir.

Le défaut d'assurance est sanctionné pénalement. De plus, la victime d'un accident pourra se retourner contre l'association pour lui réclamer la somme qu'elle aurait perçue de la part de l'assureur. #

À lire également :

«Les règles de l'encadrement bénévole» (2 parties), *Sport et plein air* n° 527, janvier-février 2009 et n° 528, mars 2009 ;

«Locaux sportifs qui est responsable ?», n° 550, mai 2011 ;

«De la mise à disposition des équipements sportifs municipaux», n° 572, juin 2013.